

NOTICE D'INFORMATION

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE agéa / CFDP DES AGENTS GENERAUX D'ASSURANCE

Contrat 888.330 souscrit par agéa
(Fédération Nationale des Syndicats des Agents Généraux d'Assurance)
stipulant des garanties au profit de ses adhérents à effet du 01/01/1995, auprès de CFDP.

Le présent document décrit les garanties, les exclusions, les obligations des Bénéficiaires ainsi que les droits et obligations de l'assureur au titre du contrat d'assurance ci-dessus référencé souscrit par **agéa** conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte des Bénéficiaires désignés à l'article 2.

Régie par le Code des Assurances, il constitue les conditions générales du contrat permettant aux Bénéficiaires de profiter de la garantie d'assurance décrite ci-après.

Information des Bénéficiaires :

Le souscripteur met à votre disposition les présentes conditions générales. En cas de modification, ou en cas de résiliation du contrat, le souscripteur vous informera par tout moyen à sa convenance.

1 - CE QUE VOUS APORTE LE CONTRAT

1-1 – Une protection juridique

Chaque fois que vous êtes cité en justice ou devant toute commission administrative ou professionnelle, l'assureur se charge de vous faire représenter et il paie les honoraires des mandataires intervenus pour vous défendre et les frais de procès vous incombant.

Chaque fois qu'un événement est susceptible d'entraîner pour vous des conséquences dommageables dont vous considérez être juridiquement fondé à demander réparation, il vous incombe d'établir la réalité du préjudice.

Par conséquent, l'assureur ne prend jamais en charge les frais diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative sans son accord préalable, les frais destinés à prouver la réalité de votre préjudice ainsi que les frais d'identification ou de recherche de votre adversaire.

En fonction du dossier établi, l'assureur exerce le recours, sur un plan amiable d'abord, devant les Tribunaux ensuite.

Il prend en charge les frais de procès vous incombant et les honoraires des mandataires intervenus pour vous défendre.

Toutefois, nous ne payons en aucun cas les frais engagés sans notre accord préalable (sauf si le bénéficiaire peut justifier d'une situation d'urgence), ni les amendes, ni les cautions, ni les consignations pénales, ni les astreintes, ni les intérêts et pénalités de retard, ni toute somme de toute nature à laquelle vous pouvez être condamné à titre principal et personnel, les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire, les sommes de toute nature que vous êtes condamné à payer à votre adversaire au titre des articles 700 du code de procédure civile, 475-1 du code de procédure pénale, L761-1 du code de la justice administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères.

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine, dans l'Union Européenne, en Principauté de Monaco et en Principauté d'Andorre.

Les exclusions

- les litiges relatifs à la vie privée des bénéficiaires,
- les litiges afférents à la commission d'un acte pénalement sanctionnable,
- les litiges portant sur le recouvrement de créances,
- les litiges résultant d'une activité professionnelle autres que celles définies au 2),
- les litiges afférents aux procédures collectives,
- les litiges relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières autres que celles de la société agent bénéficiaire du présent contrat,
- les litiges résultant de la cessation d'activité lorsque l'agent général, nommé depuis plus de sept ans, n'aura pas été bénéficiaire du contrat l'année de sa cessation d'activité ainsi que les quatre années civiles qui la précèdent,
- les litiges relevant du droit fiscal et en matière de contrôle URSSAF qui n'ont pas reçu l'approbation du souscripteur en considération des intérêts de la profession tout entière,
- les litiges relatifs à la contestation de tous les accords signés par la fédération agée (FNSAGA anciennement),
- les litiges opposant le bénéficiaire à la fédération agée.

L'intervention de l'assureur

Par votre adhésion vous donnez mandat à l'assureur d'intervenir en votre nom.

Les interventions au sujet d'un litige susceptible de créer une jurisprudence applicable à l'ensemble ou à un groupe d'agents généraux, ainsi que ceux relevant du droit spécifique (lois, décrets, usages, déontologie) de la profession sont de la **compétence exclusive** du souscripteur.

Il en est de même pour les litiges relevant du droit social ou de l'application de la convention collective nationale du personnel des agences.

En matière fiscale ou de contrôle d'URSSAF

Lorsque vous avez exercé toutes les voies de recours extrajudiciaires, au besoin avec l'assistance d'agés souscripteur, il vérifie que l'état du dossier et son objet ouvrent droit à garantie et doit donner son approbation avant toute prise en charge, en considération des intérêts de la profession tout entière.

Il en est de même lorsque vous êtes poursuivi en justice par l'administration fiscale ou les organismes sociaux.

Choix des défenseurs

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque l'adversaire est assisté par un avocat, ou lorsque le litige oppose deux bénéficiaires, et à la condition qu'en principal le montant des intérêts en jeu soit, en défense comme en recours, supérieur à 900 * euros (neuf cents Euros), l'assureur s'engage :

À vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

À prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice.

À organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur (Article L127-3 du Code des Assurances). L'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place et ce même si, sur demande écrite de votre part, il a adressé une lettre de mission à votre avocat.

Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Tout en gardant la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat choisi, vous nous donnez mandat pour avoir un accès total à votre dossier auprès de l'avocat.

Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. (cf tableau des montants contractuels en annexe)

Les frais de procès : subrogation

Après règlement, l'assureur est subrogé dans vos droits et actions contre les tiers vous ayant causé un préjudice. Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure, vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Seuil d'intervention

Aucune garantie n'est acquise lorsqu'en principal le montant des intérêts en jeu est, en défense comme en recours, **inférieur à 900 euros TTC** (neuf cents euros).

Le principal se définit comme représentant la demande elle-même, par opposition aux accessoires comme les intérêts et les dépens.

Le secret professionnel

Article L127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

Le désaccord ou l'arbitrage

Article l127-4 du code des assurances

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis.

Conflit d'intérêt

Article l127-5 du code des assurances

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

1-2 - Une assistance au contrôle ACPR

Le sinistre

Le contrôle ACPR est matérialisé par la réception d'une notification d'assujettissement au contrôle adressé par courrier recommandé avec accusé de réception. Il peut se dérouler sur pièces ou sur site.

La garantie

L'assureur vous assiste pendant la phase de contrôle en prenant en charge, dans la limite des frais réellement exposés et des montants contractuels garantis, sur présentation d'une facture détaillée mentionnant le nombre d'heures, les honoraires du conseil intervenu.

Modalités d'application de la garantie

La procédure de contrôle étant contradictoire, le conseil peut intervenir dès la phase d'enquête, et plus particulièrement lors des phases d'échanges et de conclusions.

Ce conseil spécialisé sera désigné par **agéa** qui appréciera l'opportunité et le moment de l'intervention, après vous avoir guidé dans la constitution de votre dossier (réunion des pièces, ...).

Plafond de la garantie

L'assureur prend en charge les frais et honoraires du conseil **dans la limite d'un plafond de 2500 € HT.**

2 – LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

Qui bénéficie des garanties ?

1° Les chambres régionales représentées par leur Président en exercice membres d'**agéa**, pour des actions validées par **agéa** exclusivement.

2° Exclusivement tous les agents généraux d'assurances, personnes physiques ou morales, ayant satisfait aux obligations d'adhésion à **agéa**, pour leur activité d'agent général d'assurance ainsi que pour leurs activités accessoires de courtage d'assurance ou d'intermédiation financière (Intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, conseil en investissement financier, agent lié de prestataires de service d'investissements).

3° Exclusivement pour leur activité de dirigeant, les associés qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer les agents généraux d'assurance, personnes morales, ayant satisfait aux obligations d'adhésion à **agéa**.

Pour bénéficier du contrat, les personnes énoncées aux 2° et 3° ci-dessus doivent avoir satisfait aux obligations d'adhésion d'**agéa** :

-Bénéficiaire du contrat de protection juridique les personnes, énoncées ci-dessus, ayant satisfait aux obligations d'adhésion aux structures membres d'**agéa** pour l'année civile en cours à compter de la date d'adhésion.

-Bénéficiaire également du contrat de protection juridique, du 1er janvier au 31 mars de chaque année, tous les agents ayant satisfait aux obligations d'adhésion aux structures membres d'**agéa** l'année précédente.

Les personnes désignées ci-dessus cessent d'avoir la qualité de bénéficiaire le jour de leur cessation d'activité à minuit. Elles peuvent bénéficier de la garantie subséquente dans les conditions fixées à l'article subséquente ci-dessous de la présente notice.

Période de validité des garanties

Les garanties couvriront les sinistres déclarés par le bénéficiaire jusqu'au jour de sa cessation d'activité à minuit, à condition qu'il n'ait pas connaissance des éléments constitutifs du litige lors de son adhésion à **agéa**.

L'élément constitutif s'entend par l'acte, le fait, l'événement ou la situation qui est à l'origine du litige, et qui est susceptible de mettre en jeu la garantie.

Subséquente

En cas de cessation d'activité, une garantie subséquente est accordée au bénéficiaire à condition qu'il ait eu :

- la qualité de bénéficiaire l'année de sa cessation d'activité,
- la qualité de bénéficiaire les quatre années civiles qui précèdent l'année de sa cessation d'activité.

Cette seconde condition n'est pas exigée des agents généraux nommés depuis moins de sept ans.

La garantie subséquente prend effet le lendemain du jour de la cessation d'activité à 0H00, pour une durée de cinq ans. Elle couvre les litiges nés pendant la période de garantie ou découlant de la cessation d'activité, à condition qu'ils

Notice 888.330

Réf. Notice : 888330/03/2022

Page 4/9

soient déclarés avant l'expiration de ce délai et que le bénéficiaire n'ait pas eu connaissance des éléments constitutifs du litige lors de son adhésion à **agéa**.

Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

3 – LA PROTECTION DE VOS INTERETS

L'examen de vos réclamations

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande, de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le contrat, ou le traitement d'un dossier, peut être formulée par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'assureur :

- par email à relationclient@cfdp.fr,
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de Cfdp : www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation,
- ou par courrier : Cfdp Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON.

L'assureur s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous 10 jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de 2 mois.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez user de toutes les voies de droit.

La protection de vos données

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'assureur doit vous donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

§ 1. Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel sont collectées soit directement par l'assureur, soit indirectement pour son compte par le souscripteur. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du contrat et à la gestion des sinistres y afférents (situation professionnelle, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation éventuelle des services en ligne de l'assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au contrat et de la relation avec vous est le souscripteur. Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du contrat et de la gestion des sinistres y afférents est l'assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution du contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au contrat telles que, notamment :

- le souscripteur,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

§ 2. Localisation de vos données personnelles

Les données personnelles collectées par l'assureur sont hébergées en Union Européenne.

A ce jour, l'assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

§ 3. Durée de conservation de vos données personnelles

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

§ 4. Vos droits à la protection de vos données

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : Cfdp Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

§ 5. Sécurité

L'assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'assureur sur son site Internet <http://www.cfdp.fr>)

L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

4 – QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Le bénéficiaire doit déclarer les litiges dès qu'il en a eu connaissance sauf cas de force majeure.

S'il s'agit d'un litige touchant le métier de l'agent général ou son environnement (impôts, salariés ...) la déclaration doit être adressée à :

agéa
30, rue Olivier Noyer
75014 PARIS.

Si le litige professionnel concerne vos fournisseurs de matériel (bureautique, informatique extérieure aux sociétés d'assurances), un bailleur, un entrepreneur de travaux etc, la déclaration devra être adressée à :

CFDP assurances
569 rue Félix Trombe, TECNOSUD,
CS 60011
66028 PERPIGNAN CEDEX
AGEAPJ@cfdp.fr

Pour déclarer votre sinistre, vous devez adresser :

- la description de la nature et des circonstances de votre litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du litige, vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance, sauf cas de force majeure. Néanmoins, l'assureur ne vous opposera pas de déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'assureur : si vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ANNEXE

MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS ET SPECIALISTES (TVA INCLUSE)	
Démarches amiables (Dans la limite d'un plafond de 700 € par litige) :	
<ul style="list-style-type: none"> • Consultation écrite d'avocat • Intervention amiable • Protocole ou Transaction ou Médiation • Conflit entre deux bénéficiaires (hors procédure judiciaire) : recours à avocat ou médiateur 	<p>400 €</p> <p>100 €</p> <p>500 €</p> <p>1 000 €</p>
Assistance :	
<ul style="list-style-type: none"> • dans la rédaction du dépôt de plainte • à une instruction • à une expertise judiciaire 	350 €
Expertise :	
<ul style="list-style-type: none"> • Amiable • Judiciaire 	<p>750 €</p> <p>2 000 €</p>
Commissions :	
<ul style="list-style-type: none"> • de conciliation des baux commerciaux • administratives diverses • de conciliation 	<p>750 €</p> <p>635 €</p> <p>600€</p>
Tribunal de police	500 €
Tribunal Correctionnel	1 000 €
Tribunal, Chambre de proximité (Tribunal d'Instance, Juridiction de Proximité)	750 €
Tribunal judiciaire (Tribunal de Grande Instance)	
Tribunal de Commerce	
Tribunal Administratif	
Autres juridictions du 1er degré	1 300 €
Conseil de Prud'hommes :	
<ul style="list-style-type: none"> • Bureau de Conciliation et d'orientation • Bureau de Jugement • Départage 	<p>600 €</p> <p>950 €</p> <p>650 €</p>
Référé	600 €
Cour d'Appel	1 300 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • Sans admission • Avec admission 	<p>1 000 €</p> <p>2 500 €</p>
Juridiction Européennes (CJUE, CEDH)	800 €
Juridictions Etrangères (U.E. – Andorre et Monaco)	
Juge de l'exécution	500 €
Ordonnance du juge de la mise en état	
Ordonnance sur requête	300 €
Recours devant le premier président de la Cour d'Appel	

Les montants ci-dessus sont cumulables et représentent le maximum des engagements de l'assureur par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge de l'assureur même si le bénéficiaire change d'avocat.